



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 5786

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative a l'emploi des personnes handicapees. Cette loi se revele d'un usage difficile pour les associations de soins et de services a domicile. Cela pour deux raisons. D'une part les associations qui, comme toute entreprise, devront employer des travailleurs handicapes, se demandent s'il est opportun pour elles de faire aider des personnes agees ou handicapees par un personnel lui-meme handicape. D'autre part, la loi prevoit que toute entreprise qui n'emploiera pas d'handicapes devra s'acquitter d'une contribution au fonds d'insertion des handicapes. Cette disposition gene ces associations car elle va alourdir considerablement leurs prix de revient, et desequilibrer un peu plus leurs budgets. Comme elles ont deja de forts couts de prestations qui limitent leurs interventions, cette disposition ne fera qu'aggraver la situation de ces associations, fort necessaires. En consequence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait modifier les texte d'application de cette loi pour les adapter a la situation particuliere des associations d'aide et de soins a domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion des beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services exterieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5786

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3394